

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

ARRÊTÉ PERMANENT N°012/2024/PM

INSTITUANT DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE
«ARRÊT MINUTE» DANS LE CENTRE-VILLE

Le Maire de la Commune de La Londe-Les-Maures,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2;

Vu le Code de la route, notamment les articles L411-1, R417-10, R417-12;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L241-3;

Vu le Code pénal, notamment son article R610-5;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Considérant que des emplacements de stationnement «arrêt minute» contrôlés par des bornes électroniques ont été aménagés dans le centre-ville, afin d'assurer une meilleure rotation des véhicules et ainsi faciliter l'accès aux commerces et services;

Considérant qu'il y a lieu de regrouper dans un souci de clarté, au sein d'un seul arrêté, la réglementation relative au stationnement « arrêt minute » dans le centre-ville;

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés municipaux permanents n°008/2021/PM du 26 mai 2021, n°006/2021/PM du 26 mars 2021, n°007/2018/PM du 20 avril 2018 et n°001/2018/PM du 14 février 2018 sont abrogés.

Article 2 : Des emplacements de stationnement «arrêt minute» contrôlés par des bornes électroniques sont institués, à titre permanent, dans le centre-ville, selon les lieux et modalités suivants:

Lieu	Nombre d'emplacements	Durée de stationnement	Période et horaires d'application
avenue Albert Roux, devant les n°14, n°119, n°122, n°140 et n°143	huit	trente minutes	du lundi au samedi de 7h à 19h
avenue Georges Clemenceau, devant le n°2, entre le n°5 et le n°11	cinq	trente minutes	du lundi au samedi de 7h à 19h
boulevard Azan, entre la rue Joseph Laure et l'impasse de la mairie, côté Sud,	cinq	trente minutes	du lundi au samedi de 7h à 19h
rue Eugène Baboulène, devant la crèche «Les Jasmins»	trois	vingt minutes	du lundi au vendredi de 7h à 19h
rue du Maréchal Foch	quatre	trente minutes	du lundi au samedi de 7h à 19h

Article 3 : Sur les emplacements indiqués à l'article 2, est considéré comme stationnement abusif, le stationnement ininterrompu d'un véhicule, pendant une durée excédant 24 heures, et pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière. Les frais afférents à ces opérations étant entièrement à la charge des contrevenants.

Article 4 : Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas:

- aux titulaires de la carte «mobilité inclusion» portant la mention «stationnement pour personnes handicapées» ou à la tierce personne l'accompagnant. Cette carte de stationnement doit être apposée en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement. La durée maximale de stationnement autorisée est limitée à douze heures à compter de l'heure d'arrivée du véhicule;
- aux véhicules de secours, de Police, de Gendarmerie et des services publics.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville.

Article 7 : Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques de la Ville, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à La Londe les Maures, le 25 juillet 2024

Le Maire

Président de Méditerranée Porte des Maures

Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur

François de CANSON



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe les Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe les Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr
